



## **Aides complémentaires cantonales Covid-culture**

### **Aides pour des projets culturels dans des contextes innovants**

## **Conditions d'octroi**

### **1. Buts et bases légales**

**1.1.** Le canton de Genève encourage des projets visant à proposer des activités culturelles dans des contextes innovants afin de maintenir une offre culturelle diversifiée à la population tout en tenant compte des contraintes sanitaires en vigueur.

**1.2.** Ces soutiens entendent favoriser la participation culturelle de toutes et tous, aussi bien des actrices culturelles et acteurs culturels que des spectatrices et spectateurs.

**1.3.** Les aides pour des projets culturels dans des contextes innovants sont incluses dans les aides complémentaires cantonales versées par le canton et sont définies dans l'article 3, alinéa 3 de la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture et s'inscrivent dans le cadre des articles 17 à 20 du règlement d'application de la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture (12990) du 25 août 2021.

**1.4.** Ces aides concernent la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

**1.5.** Un montant maximal de 150 000 francs est réservé pour la totalité de ces soutiens.

### **2. Bénéficiaires**

**2.1.** Peuvent demander des aides pour des projets culturels dans des contextes innovants des personnes physiques ou morales.

**2.2.** La requérante ou le requérant a son siège (personne morale) ou réside légalement dans le canton Genève depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande (personne physique).

**2.3.** Les requérantes et les requérants sont des professionnelles et des professionnels actifs et actifs dans le domaine culturel.

**2.4.** Toutes les disciplines artistiques sont concernées.

### **3. Formes et caractéristiques du soutien**

**3.1.** Les aides pour des projets culturels dans des contextes innovants sont versées pour des projets se tenant dans le canton de Genève.

**3.2.** Les requérantes et les requérants peuvent:

- s'adresser aux organismes partenaires de l'office cantonal de la culture et du sport dont la liste figure sur la page internet dédiée aux mesures complémentaires cantonales ;
- ou déposer une demande pour un projet en partenariat avec un organisme de leur choix (notamment dans les domaines du sport, du social ou de la santé) .

## **4. Présentation des demandes**

**4.1.** Le dossier de demande doit contenir le formulaire de demande disponible sur le site internet de l'office dûment complété et accompagné de toutes les annexes demandées.

**4.2.** Le dossier doit être adressé au plus tard le 31 octobre 2021, à l'office cantonal de la culture et du sport.

**4.3.** Les dossier incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

**4.4.** Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse [culture.occs@etat.ge.ch](mailto:culture.occs@etat.ge.ch).

## **5. Fonctionnement**

**5.1.** L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

**5.2.** Un jury présidé par l'office cantonal de la culture et du sport composé de trois expertes et experts, dont une représentante ou un représentant de l'association des communes genevoises, analyse les dossiers et formule ses préavis à l'attention du Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale.

**5.3.** Les bénéficiaires adressent à l'office cantonal de la culture et du sport un bref rapport décrivant le déroulement de leur activité après la réalisation du projet ainsi que tout document (divers supports) utile à sa présentation au plus tard le 31 décembre 2022.

## **6. Critères**

**6.1.** Le jury rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés;
- professionnalisme des intervenantes et des intervenants;
- clarté et qualité de présentation du dossier.

## **7. Décision**

**7.1.** Les décisions d'octroi sont rendues par le Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale.

**7.2.** L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

**7.3.** Les actrices culturelles et les acteurs culturels ainsi que les entreprises culturelles ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture.

**7.4.** La procédure est régie par le droit cantonal.

## **8. Devoir d'information et justificatifs**

**8.1.** Les actrices culturelles et les acteurs culturels ainsi que les entreprises culturelles sont tenues et tenus d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement du projet dans un délai de cinq jours ouvrables.

**8.2.** Les actrices culturelles et les acteurs culturels ainsi que les entreprises culturelles s'engagent à communiquer spontanément toute modification importante concernant la demande à l'office cantonal de la culture et du sport dans un délai de cinq jours ouvrables.

## **9. Entrée en vigueur**

**9.1.** Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : [culture.occs@etat.ge.ch](mailto:culture.occs@etat.ge.ch)